

STATUTS DE L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE LONDINIÈRES

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : HANDBALL CLUB DE LONDINIÈRES, ayant pour sigle HBCL et dont le logo est le suivant :



ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'organiser et de développer la pratique du HANDBALL auprès des jeunes et des adultes dans un esprit sportif, à Londinières, en relation avec le Comité Départemental.

L'association est également à même d'organiser tout type de manifestation, conforme aux règles en vigueur, à son profit ou au profit d'une association reconnue d'utilité publique.

Tout objet politique ou confessionnel est exclu de son activité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Mairie de Londinières, rue du Général de Gaulle, 76660 Londinières.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres actifs ou licenciés acquittent le montant de leur licence et peuvent, à ce titre, occuper toutes les fonctions du club

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Ces montants peuvent varier en fonction des différentes catégories et des dégrèvements qui peuvent être accordés aux membres remplissant les fonctions de dirigeant, d'entraîneur ou d'arbitre entre autres...

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés.

ARTICLE 7. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au président ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter, au préalable, devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Handball (FFHB) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4° Les dons manuels

- 5° Les produits des conventions et partenariats avec d'autres organismes
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année en fin de saison sportive, de préférence après la clôture de tous les championnats.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres.

Peuvent être abordés uniquement les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec voix du Président prépondérante en cas d'égalité.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil d'administration sauf si la moitié au moins des membres présents en font la demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour le cas de dissolution qui doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 7 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Peuvent être membres, tous les membres actifs, y compris les mineurs de moins de 16 ans avec une autorisation parentale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des présents statuts et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- Il est responsable de l'application des présents statuts et du règlement intérieur.
- Il assure l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il nomme, décide de la rémunération et est à même de prendre toute décision concernant le personnel de l'association dans le respect du droit du travail.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et du Trésorier, qui figurent au sein d'un registre.

Les entraîneurs et responsables de sections sont systématiquement invités à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration, pour la partie sportive.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un Président ;
- 2) Un Secrétaire ;
- 3) Un Trésorier ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de créer des postes de « chargés de mission » thématique tels que (liste non exhaustive) :

- Chargé de mission projet sportif
- Chargé de mission travaux et logistique
- Chargé de mission officiels de match
- Chargé de mission intendance
- Chargé de mission communication
- Chargé de mission du sponsoring et des partenariats
- Chargé de mission arbitrage

Ceux-ci pourront assister le bureau sans pour autant en faire partie. ils sont choisis parmi les membres de l'association et ont un rôle de conseil et de soutien à l'action du bureau.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE - 17 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Londinières, le

Le président,

Le trésorier,

La secrétaire,